

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour le versement de fonds supplémentaires pour la réalisation du projet intitulé Automne 2020 – hiver-printemps 2021 / automne 2021 – hiver-printemps 2022 / automne 2022 – hiver-printemps 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77034

Gouvernement du Québec

Décret 603-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres, pour la réalisation du projet intitulé Plantation urbaine 2021 – Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres, pour la réalisation du projet intitulé Plantation urbaine 2021 – Ville de Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77035

Gouvernement du Québec

Décret 604-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Alma de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1003-2018 du 3 juillet 2018, exclu de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal dans la mesure et aux conditions déterminés dans ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Ville d'Alma a conclu avec le gouvernement du Canada un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour le versement de fonds supplémentaires pour la réalisation du projet intitulé Programmmations 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour le versement de fonds supplémentaires pour la réalisation du projet intitulé Programmmations 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77036

Gouvernement du Québec

Décret 605-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Kuujuaq et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à l'Administration régionale Kativik les terrains de l'aéroport de Kuujuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Kuujuaq de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik exploite et gère l'aéroport de Kuujuaq depuis 1996, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Kuujuaq, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2000, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2004, a aussi conclu des ententes de sous-location d'une parcelle de terrain, y compris les ouvrages et constructions érigés, avec le gouvernement du Canada, dont la dernière entente de sous-location a pris fin le 31 décembre 2021, pour lequel l'Administration régionale Kativik avait été autorisée par le décret n^o 960-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure trois nouvelles ententes, soit l'Entente de location d'équipement, l'Entente de location ainsi que l'Entente de renouvellement de sous-location;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n^o 4 par laquelle le gouvernement du Canada versera à l'Administration régionale Kativik une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil n^o 4092 du 1^{er} décembre 1971, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 1, 2, 7, 8 et 9, des lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et d'une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, aux seules fins de navigation aérienne, soit les terrains de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de cet arrêté en conseil, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer à l'Administration régionale Kativik les terrains décrits dans cet arrêté en conseil;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec prévue à cet arrêté en conseil pour louer les terrains de l'aéroport de Kuujuaq à l'Administration régionale Kativik par le décret n^o 960-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;